

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 5 février 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus", a donné le 8 février 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence est motivée par le fait qu'il convient d'assurer la mise en oeuvre des dispositions le plus rapidement possible; en effet, le budget des voies et moyens de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1996 prévoit les recettes relatives aux nouvelles dispositions envisagées".

*

*

*

Observation générale.

En adoptant le projet de décret présentement examiné, le législateur décréteil exercera sa compétence fiscale à première vue sans empiéter sur la compétence de l'autorité fédérale. La raison en est que, d'une part, le fait que l'accroissement des taxes régionales puisse avoir pour conséquence qu'une modification se produise dans le type de comportement des contribuables est un effet secondaire possible de tout accroissement de taxe; que, d'autre part, l'importance des accroissements envisagés ne permet

.../...

pas d'affirmer que le législateur décréteil aurait visé principalement un effet que les compétences qui lui ont été attribuées ne lui permettraient pas de rechercher, parce qu'il serait amené à réglementer une matière non attribuée plutôt qu'à prendre une mesure proprement fiscale (1).

Quant à la différence de traitement fiscal entre des contribuables exploitant des catégories différentes d'appareils automatiques de divertissement, elle paraît satisfaire aux critères d'admissibilité dégagés par le même arrêt de la Cour d'arbitrage, au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution; l'exposé des motifs mérite néanmoins d'être complété sur ce point.

Examen du projet.

Proposant.

Il y a lieu d'écrire "Sur la proposition ...".

Arrêté de présentation.

Il y a lieu de remplacer le mot "Parlement" par les mots "Conseil régional wallon".

(1) C.A., arrêt n° 31/92, du 23 avril 1992, Rec., p. 335.

Intitulé.

Le texte suivant est proposé :

"Avant-projet de décret modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en ce qui concerne la taxe sur les appareils automatiques de divertissement".

Dispositif.

Article 1er.

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire de l'article 1er comme suit :

"Article 1er. Par dérogation à l'article 80, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié par l'arrêté royal du 22 août 1980, les dispositions suivantes s'appliquent à la Région wallonne.

Le montant de la taxe est fixé comme suit ...".

Article 2.

1. L'article 2 du projet est rédigé comme suit :

"Les présentes dispositions seront applicables à partir de l'exercice d'imposition 1996".

.../...

Le commentaire que l'exposé des motifs donne de ce texte se bornant à le paraphraser, il a été demandé aux délégués du Gouvernement de préciser les intentions de celui-ci. Selon les explications fournies, les montants augmentés, qui résulteront de l'adoption du projet de décret, seront dus pour l'année entière, en ce qui concerne les appareils déjà placés, quelle que soit la date du décret, fût-il sanctionné et promulgué après l'expiration de l'un des trimestres de l'année 1996 visés à l'article 82 du code. Le projet paraît receler ainsi une part de rétroactivité (1) qu'il importe de justifier dans l'exposé des motifs, même si pareille dérogation au principe général de droit de la non-rétroactivité de la loi n'est juridiquement exclue qu'en matière pénale.

2. Il paraît préférable d'employer l'expression "année d'imposition", plutôt que celle d'"exercice d'imposition" (2).

(1) Voyez en ce sens, par comparaison, Cass., 24 février 1977, F.M. c/Etat belge (Min. Fin.), Bulletin des contributions, n° 563, p. 864.

(2) Cf. article 83 du code.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.